

*Loi anti-inflation*

celui des policiers ou des chauffeurs de la CTCUM, ou encore aux facteurs du bureau de poste, ont eu pour conséquence primaire d'accentuer certains déséquilibres, et il aurait été socialement inacceptable de ne pas prévoir ce facteur de redressement surtout dans le cas des unités de négociation différentes au sein d'une même entreprise ou d'un même service, lorsque les conventions collectives, par malchance, ne se terminent pas au même moment et qu'une d'entre elles a obtenu ce que les autres, par l'arbitraire d'une date, ne sauraient pouvoir obtenir.

Ceci dit, je me pencherai sur la question salariale proprement dite, et en particulier sur l'application des augmentations minimales et maximales de \$600 et de \$2,400 respectivement.

Commençons donc par le plus facile, qui est paradoxalement le plafond supérieur de \$2,400. A première vue, il semble qu'il s'agisse là de chiffres raisonnables, étant donné les circonstances, surtout à la lumière du tableau reproduit en page 25 du Libre blanc, et exprimant l'augmentation admissible par niveau de revenu et pratiques salariales passées. J'irais même jusqu'à dire qu'après analyse et malgré l'inévitable arbitraire du chiffre, bien peu de salariés directement affectés par ce plafond voudront bien s'en plaindre. Et c'est là qu'on touche à nœud. Ils ne s'en plaindront pas parce que le plus souvent ils sauront le contourner. Et les moyens ne manqueront pas.

Il y aura d'abord le «jeune cadre brillant d'une entreprise dynamique et en pleine expansion» qui se verra promu par une élégante arabesque latérale à un poste équivalent en pratique, mais au titre ronflant, grâce auquel il pourra contourner les 12 p. 100 d'augmentation annuelle. Il y aura les cadres supérieurs qui, comme d'habitude, sauront trouver des artifices fiscaux pour utiliser encore mieux un compte de dépenses pourtant déjà bien étoffé. Il y aura ces chers professionnels, dont j'en suis, que le Seigneur me pardonne, qui eux seront les moins touchés de tous, parce que dans la plupart des cas, allez donc vérifier le nombre d'heures qu'un avocat a passé à rédiger un *factum*, qu'un architecte a passé devant sa planche à dessin, qu'un médecin, et là cela se calcule en minutes, a passé avec chaque patient, et le reste. De toute façon, les taux officiels prévus par les corporations professionnelles sont généralement suffisamment élastiques pour permettre de belles entorses bien propres.

Et ils ont eux aussi un compte de dépenses, je l'oubliais. Mais soyons sérieux, je pense qu'il est utopique de penser qu'une quelconque modalité de contrôle puisse s'appliquer efficacement aux professionnels, et dans le fond cela n'a pas plus d'importance qu'il faut, à mon sens, puisqu'ils ne représentent qu'un pourcentage relativement infime du facteur inflationniste.

Donc, pour bien contrôler l'efficacité de ce plafond de \$2,400, il faudra envisager l'adoption de mesures sévères envers les employeurs, par exemple en surveillant la masse salariale et en veillant à ce que la moyenne d'augmentation de l'ensemble des employés ne dépasse pas les normes, et en incitant les employés eux-mêmes à se soumettre à la loi de bonne grâce, par exemple, en utilisant contre eux des mesures pénales. L'article 44(1)(d) pourrait remplir cette fonction.

Donc tenons pour acquit que le plafond supérieur de \$2,400 est réaliste et susceptible d'application. Il faut maintenant voir ce qui se passe dans les couches moins favorisées de travailleurs. Pour eux, le plafond est de \$600, en ce sens que les pourcentages d'augmentation permis ne s'appliquent qu'à partir de \$600; \$600, c'est une augmentation de 10 p. 100 pour un travailleur qui a un salaire annuel de \$6,000. En deçà de ce chiffre, le pourcentage augmente

en conséquence. Il faut d'abord réaliser pleinement qu'un travailleur n'a, à ce niveau, que très peu de liberté d'action. Son champ d'initiative est limité, il ne peut probablement espérer obtenir une quelconque promotion. Il est taxé à la source et ne peut donc trouver des sorties fiscales pour améliorer son sort. Pour lui le plafond est bien réel. Ici aussi la discrétion joue. Il fallait plafonner quelque part, et on a décidé de le faire à \$600.

Je voudrais énoncer quelques statistiques qui pourront étayer mon argumentation. Le salaire moyen du travailleur canadien approche les \$9,000. Le seuil de pauvreté tel qu'établi par Statistique Canada était, pour une famille de quatre, de \$5,295 en 1973, à quoi on peut ajouter 18 p. 100 d'inflation, pour se fixer à environ \$6,295 à la fin de 1975.

Or, le seuil de pauvreté, tel qu'établi dans le rapport du Sénat sur la pauvreté, le rapport Croll, était de \$6,990 en 1973. Ce qui ferait, avec le même calcul, environ \$8,000 en 1975. Je n'énumérerai pas les raisons qui m'incitent à utiliser l'indice de référence du rapport sénatorial sur la pauvreté plutôt que celui de Statistique Canada. J'aimerais simplement expliquer les raisons qui prévalent à la différence sensible entre les chiffres de Statistique Canada et ceux du rapport sur la pauvreté.

Le seuil de pauvreté de Statistique Canada est la somme d'argent nécessaire à une famille qui doit dépenser 70 p. 100 ou plus de son revenu total pour les biens de nécessité courante: la nourriture, le logement et les vêtements. Le seuil de pauvreté du rapport sénatorial se situe à 50 p. 100 du revenu familial moyen au Canada, en tenant compte de l'inflation et du produit national brut. Il y a là une différence de calcul assez importante, qui justifie la différence dans les chiffres. Un simple calcul mathématique permettrait de situer, toujours arbitrairement, mais à mon sens de façon plus libérale le plafond minimum en dessous duquel les pourcentages ne s'appliquent plus. En effet, 10 p. 100 étant le pourcentage d'augmentation préconisé, si on utilise l'indice de \$8,000 du rapport sur la pauvreté, on obtient \$800 d'augmentation annuelle.

Encore une fois l'arbitraire est toujours présent. Mais en remontant le niveau minimum de \$200 on aiderait les petits salariés à combler le fossé salarial entre les bien nantis et les plus pauvres. Il s'agit là d'un objectif louable et bien que tout contrôle, quel qu'il soit, emporte avec lui son inévitable cortège d'injustices, il faut minimiser son impact sur la couche de la population qui est le moins à même de s'en défendre et le plus à même, du moins à court terme, d'en souffrir.

Je pourrai développer mes arguments plus à fond lorsque le projet de loi sera déposé au comité parlementaire, mais je considère de mon devoir d'indiquer au gouvernement, par l'intermédiaire de son ministre des Finances (M. Macdonald), qu'il devrait considérer sérieusement de relever de \$600 à \$800 la limite d'application minimale des contrôles.

En guise de conclusion, madame le président, je remercie l'honorable ministre des Finances pour ces mesures anti-inflationnistes qu'il présente aujourd'hui. Il a dit lui-même qu'elles feraient mal, mais en ces temps troublés où l'économie mondiale est fort mal en point, elles étaient nécessaires. Je lance donc un appel aux Canadiens pour qu'ils acceptent ce plan pour ce qu'il est, une incitation à la modération et un effort articulé pour replacer l'économie canadienne sur l'orbite qui doit être la sienne: la croissance ordonnée et la répartition de la richesse.

[Traduction]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Madame l'Orateur, en ce vendredi après-midi, nous voyons se